

Recours au Règlement—M. Lewis

Je parle des usages établis. Puisqu'une décision a déjà été rendue à propos de la question de privilège et qu'elle a déjà été renvoyée au comité, pour cette fois, nous serions disposés à ce que les articles soient imprimés dans les *Procès-verbaux*, mais le comité ne doit en aucun cas entamer ses délibérations sans savoir exactement ce que la Chambre des communes le charge d'étudier. Il ne peut le faire que si les articles en question ont été consignés au compte rendu, déposés ou si d'une façon ou d'une autre, ils font partie intégrante du compte rendu de la Chambre des communes.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Il existe trois choses, madame le Président. La première, c'est qu'on ne peut en appeler d'une décision de la Chambre. Nous avons unanimement appuyé une motion hier visant à un renvoi à un comité et, si je ne m'abuse, le parti de mon honorable collègue l'a unanimement appuyée. On ne peut critiquer une décision prise par la Chambre, et on peut encore moins en appeler, de sorte qu'on ne peut pas modifier de quelque façon que ce soit ce renvoi.

La deuxième chose, c'est que le Comité est actuellement saisi de la question, et on n'a pas le droit, selon notre pratique parlementaire à laquelle se réfère mon savant collègue, d'en parler en l'absence d'un rapport dudit Comité. Cependant, nous n'avons pas encore reçu de rapport du Comité et, à mon avis, cette discussion est actuellement contraire au Règlement parce que nous ne pouvons discuter ce qui fait déjà l'objet d'un renvoi à un comité. La troisième chose, c'est que le remède à ce que suggère l'honorable député est dans le Règlement. Je le réfère à l'article 69 du Règlement, au paragraphe (8), qui, en l'absence d'une indication contraire de la Chambre, donne le pouvoir au comité non seulement d'entendre les témoins, mais de produire des documents, bien sûr, si cela est pertinent, et il me semble qu'il en est ainsi, mais je vais laisser le soin au comité de décider par lui-même, il est maître de sa propre procédure, il est loisible au Comité d'exiger la production des articles de journaux concernés. Qu'il me suffise, pour les fins de la discussion, de lire le paragraphe (8) de l'article 69 du Règlement qui est très clair à ce sujet, et je cite:

Les Comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement...

... et incidemment il n'y a pas eu d'ordre contraire en l'occurrence. Je continue donc à citer:

... ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes où la Chambre est ajournée, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Alors ce que l'on constate, c'est que s'il n'y a absolument aucun ordre contraire qui empêche l'application du paragraphe (8) qui donne au comité l'autorité de produire tout document pertinent, donc les articles de journaux auxquels se réfère mon savant collègue, il peut agir, et non seulement le comité peut-il en ordonner la production, mais comme le stipule l'article, comme je l'ai lu, les documents et les témoignages dont le comité peut ordonner l'impression peuvent être imprimés au jour le jour. Donc, cela va apparaître dans les comptes rendus

des délibérations du comité et, éventuellement, on peut présumer que dans le rapport, on va nécessairement se référer à ces comptes rendus et à ces documents.

Alors comme remède pratique, si vraiment les députés de l'opposition sont sérieux quand ils disent qu'ils veulent un traitement équitable pour le député qui a proposé la motion, eh bien, je pense qu'ils vont respecter la pratique parlementaire, qu'ils vont s'abstenir par des rappels au Règlement de laisser planer toutes sortes de doutes sur la validité du renvoi, et qu'ils vont effectivement respecter le Règlement qui est très clair à ce sujet, et on en aura l'occasion, c'est certain, grâce à la procédure, car le comité a le loisir, si c'est pertinent, et les députés progressistes conservateurs qui en font partie pourront faire la requête de déposer au comité tous les documents pertinents, y compris les articles de journaux dont parle le député.

Donc, mes trois points, je ne les répète pas, sont simples! Premièrement, on ne peut pas en appeler d'une décision rendue. Deuxièmement, le comité est saisi du sujet. On ne peut commenter en l'absence d'un rapport. Et, troisièmement, le remède existe dans le Règlement.

• (1520)

[Traduction]

M. Lewis: Madame le Président, j'ai écouté mon collègue avec intérêt. Je tiens à préciser que nous ne remettons nullement en question la décision de la présidence ni la motion qui a été adoptée. Nous essayons simplement d'améliorer la procédure. Madame le Président, sauf le respect que je vous porte, je tiens à dire que nous essayons d'améliorer la procédure et de définir plus précisément la question qui va être déferée au comité par la Chambre, pour paraphraser l'article du Règlement que le député vient de citer.

En d'autres termes, nous voulons que le comité fasse son travail. Nous le disons depuis le début et nous l'avons encore répété hier. Nous devrions avoir le texte des articles. Je ne suggère pas que l'on devrait lire les articles en question du début à la fin. Il suffirait que les articles des 10, 11 et 12 mars parus dans la *Gazette* de Montréal soient déposés. Nous ne demandons pas non plus d'attendre que le greffier les ait lus. Mais nous conseillons de la faire à l'avenir afin que le jour où quelqu'un se demandera si, en mars 1983, à l'occasion de cette importante question de privilège, les documents avaient été déposés avant le renvoi en comité, les témoins de la séance d'aujourd'hui pourront effectivement signaler que les articles ont été lus et qu'ils ont été inclus dans le mandat du comité. C'est sur cela que je voulais insister.

M. Nielsen: Ce sont les faits.

Mme le Président: La démarche du député visant à améliorer la procédure est tout à fait louable. Je ne peux qu'approuver toute initiative visant à aller dans ce sens. Je remercie le député d'avoir soulevé la question. En suivant le débat hier, je n'ai pas eu l'impression qu'il y avait une quelconque irrégularité dans la façon dont nous procédions. Il se peut que cela ait été le cas, mais je vous ferai remarquer qu'aucun député n'a soulevé le problème hier. S'il y a moyen d'améliorer d'une quelconque façon la procédure et que je peux y contribuer, je suis toute disposée à le faire naturellement. Je prends donc note du rappel au Règlement et je vais y réfléchir.